



Art des Vorstosses:	<input type="checkbox"/>	Parlamentarische Initiative	– Initiative parlementaire	– Iniziativa parlamentare
Type d'intervention	<input type="checkbox"/>	Motion	– Motion	– Mozione
Tipo d'intervento:	<input type="checkbox"/>	Postulat	– Postulat	– Postulato
	<input type="checkbox"/>	Interpellation	– Interpellation	– Interpellanza
	<input type="checkbox"/>	Dringliche Interpellation	– Interpellation urgente	– Interpellanza urgente
	<input type="checkbox"/>	Anfrage	– Question	– Interrogazione
	<input type="checkbox"/>	Dringliche Anfrage	– Question urgente	– Interrogazione urgente

Bitte unterzeichnetes Original dem Ratssekretariat abgeben und den Text zusätzlich via Email weiterleiten an: zs.kanzlei@pd.admin.ch
Déposer l'original signé auprès du secrétariat du Conseil et, en plus, envoyer le texte par messagerie électronique au: zs.kanzlei@pd.admin.ch
Vi preghiamo di consegnare l'originale firmato alla Segreteria del Consiglio e di inviare il testo tramite messagerie elettronica a: zs.kanzlei@pd.admin.ch

Urheber/in – Auteur – Autore

Unterschrift – Signature – Firma

ORY Gisèle

Begründung beiliegend (auf separatem Blatt)
Développement joint (sur feuille séparée)
Motivazione allegata (su foglio separato)

Ohne Begründung
Sans développement
Senza motivazione

Titel (deutsch)

Titre (français)

Influences sur les personnes habilitées à prescrire ou à fournir des médicaments ou des dispositifs médicaux

Titolo (italiano)

Le Conseil fédéral est chargé de proposer à l'Assemblée fédérale des dispositions légales permettant de régler de manière claire les problèmes suivants touchant au système de santé, qui nécessitent une coordination entre les législations fédérales sur les médicaments, l'assurance maladie et les professions médicales d'une part, et les législations cantonales d'autre part, en tenant compte de la Loi sur le marché intérieur:

1. Les personnes habilitées à prescrire doivent pouvoir prendre leurs décisions en l'absence d'influences économiques, le type et la valeur des cadeaux admissibles devant être clairement précisé.
2. Les personnes habilitées à remettre des médicaments doivent pouvoir solliciter et obtenir des rabais et avantages à condition qu'ils soient partagés avec le payeur de manière transparente.
3. Les ententes ayant pour but de s'accorder des avantages matériels réciproques (compéragé) entre les personnes qui prescrivent et celles qui fournissent les prestations prescrites doivent être interdites, dans la mesure où elles exercent une influence sur le prescripteur.

Mitunterzeichner: Die aktuelle Liste ist gedruckt verfügbar im Ratssaal (Session) und im Zentralen Sekretariat. Elektronisch: auf den PCs, welche für Ratsmitglieder zugänglich sind.
Cosignataires: La liste actuelle imprimée est disponible dans la salle du conseil (session) et au secrétariat central, électronique: sur les PC à disposition des parlementaires.
Confirmatari: La lista attuale è disponibile nelle sale dei Consigli, presso la Segreteria centrale e su ogni computer a disposizione dei parlamentari.

BUNDESKANZLEI: Dienstvermerk - Indications de service

Zuteilung	EDA	EDI	EJPD	VBS	EFD	EVD	UVEK	BK	Datum
Original									Visum
Kopie									

Verteilung: BR, BK, VK (2), GS, BK, Ba (2), Verbindungsleute, Sekretariat PD, Parteisekretariate

Développement :

Au-delà des cadeaux admissibles, qui doivent être définis sans équivoque, on doit distinguer quatre types d'influences sur le prescripteur susceptibles d'induire des choix qui ne répondent pas aux besoins spécifiques des patients, voire qui peuvent s'avérer contraires à leurs intérêts :

1. Récompense en cas de prescription par rapport à ne rien prescrire.
2. Récompense si un traitement ou un médicament est prescrit plutôt qu'un autre.
3. Récompense si la prescription génère un certain chiffre d'affaires ou un certain nombre d'emballages.
4. Récompense si le médecin peut convaincre ses patients d'obtenir la prestation prescrite ou de retirer leurs médicaments chez un fournisseur plutôt qu'un autre.

Actuellement, en matière de médicaments et de produits thérapeutiques, la pratique et la jurisprudence concernant l'article 33 LPT_H se limitent au mieux à interdire les avantages matériels présentant un risque d'influence de type 2, ignorant totalement les trois autres types d'incitations, pourtant tout aussi problématiques. Le Conseil fédéral doit proposer des mesures cohérentes si nécessaire aussi dans d'autres lois, comme la LAMal, la LPMéd, de manière à interdire également les types d'incitations 1, 3 et 4.